|  |
| --- |
| **Secrétariat général (SG)** |
|  |
|  | Genève, le 28 juin 2022 |
| Réf.: | **CL-22/24** |  |
| Contact: | Mme Christina Vasala Kokkinaki |  | Aux États Membres de l'UIT |
| Courriel: | credentials@itu.int  |  |
|  |  |  |
|  |  |
| Objet: | **Pouvoirs des délégations participant à la Conférence de plénipotentiaires de 2022 (PP‑22)** |

Madame, Monsieur,

Alors qu'approche la Conférence de plénipotentiaires de 2022 (PP-22), qui s'ouvrira à Bucarest (Roumanie) le lundi 26 septembre 2022, je souhaiterais rappeler la Lettre circulaire [CL-22/5](https://www.itu.int/md/S22-SG-CIR-0005/en) en date du 17 février 2022, relative aux pouvoirs des délégations des États Membres participant à cette conférence. Je souhaite en particulier attirer votre attention sur les dispositions de l'article 31 de la Convention de l'UIT (voir [l'Annexe 1](#Annexe1)) concernant les **pouvoirs aux conférences**.

Pour permettre à votre pays d'exercer pleinement ses droits souverains à la PP-22, je vous invite à vous assurer que les autorités compétentes de votre pays envoient au siège de l'UIT à Genève l'original de l'instrument d'accréditation – accompagné, le cas échéant, d'une traduction certifiée conforme dans l'une des langues officielles de l'Union – **suffisamment tôt avant l'ouverture de la Conférence, et le 20 septembre 2022 au plus tard**. À compter du 24 septembre 2022, les originaux des pouvoirs ne pourront être déposés qu'auprès du secrétariat de la Commission des pouvoirs de la PP-22, sur les lieux de la Conférence à Bucarest (Roumanie).

Vous trouverez également dans le [Document 2](https://www.itu.int/md/S22-PP-C-0002/en) de la PP-22 des renseignements relatifs aux pouvoirs des délégations aux conférences. Afin de vous faciliter la tâche, vous trouverez un modèle d'instrument d'accréditation qui reprend tous les critères énoncés à l'article 31 de la Convention de l'UIT, [sous la rubrique "Pouvoirs" du site web de la PP-22](https://www.itu.int/pp22/fr/participation/credentials/) et dans l'[Annexe 2](#Annexe2). Je tiens également à vous rappeler que même si les États Membres ont perdu le droit de vote en application des numéros 169 et 210 de la Constitution de l'UIT, ils doivent impérativement déposer l'original des pouvoirs s'ils prévoient d'envoyer une délégation à la PP-22.

En règle générale, les États Membres doivent s'efforcer d'envoyer aux conférences de l'Union leur propre délégation. Si cela n'est pas possible, veuillez consulter la [page "Pouvoirs" du site web de la PP-22](https://www.itu.int/pp22/fr/participation/credentials/), qui contient des renseignements complémentaires sur la possibilité de déléguer le droit de vote des États Membres.

À toutes fins utiles, les [inscriptions à la PP-22](https://www.itu.int/pp22/fr/participation/registration/) sont d'ores et déjà ouvertes et je voudrais saisir cette occasion pour vous rappeler que même si les États Membres s'inscrivent au moyen du système en ligne de l'UIT, ils ne sont pas dispensés de l'obligation réglementaire de présenter l'original des pouvoirs, conformément à l'article 31 de la Convention de l'UIT. De même, la présentation de l'original des pouvoirs ne dispense pas les délégués de la nécessité d'accomplir le processus d'inscription en ligne.

Pour toute question ou demande de précisions, n'hésitez pas à consulter la [page "Pouvoirs" du site web de la PP-22](https://www.itu.int/pp22/fr/participation/credentials/) ou à prendre contact avec le secrétariat de la Commission des pouvoirs de la PP-22 à l'adresse credentials@itu.int (c/o Mme Christina Vasala Kokkinaki).

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

*(signé)*

Houlin ZHAO
Secrétaire général

**Annexes**: 1 [Article 31 de la Convention](#Annexe1)

 2 [Modèle d'instrument d'accréditation](#Annexe2)

**annexe 1**

**CONVENTION DE L'UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS**

ARTICLE 31

**Pouvoirs aux conférences**

|  |  |
| --- | --- |
| **324 PP-98** | 1 La délégation envoyée à une Conférence de plénipotentiaires, à une conférence des radiocommunications ou à une conférence mondiale des télécommunications internationales par un État Membre doit être dûment accréditée conformément aux dispositions des numéros 325 à 331 ci-dessous. |
| **325** | 2 1) Les délégations aux Conférences de plénipotentiaires sont accréditées par des actes signés par le chef de l'État, ou par le chef du gouvernement, ou par le ministre des Affaires étrangères. |
| **326** | 2)Les délégations aux autres conférences visées au numéro 324 ci‑dessus sont accréditées par des actes signés par le chef de l'État, ou par le chef du gouvernement, ou par le ministre des Affaires étrangères, ou par le ministre compétent pour les questions traitées au cours de la conférence. |
| **327 PP-98** |  3) Sous réserve de confirmation émanant de l'une des autorités citées au numéro 325 ou 326 ci-dessus et reçue avant la signature des Actes finals, une délégation peut être provisoirement accréditée par le Chef de la mission diplomatique de l'État Membre concerné auprès du gouvernement hôte ou, si la conférence a lieu dans la Confédération suisse, par le chef de la délégation permanente de l'État Membre concerné auprès de l'Office des Nations Unies à Genève. |
| **328** | 3 Les pouvoirs sont acceptés s'ils sont signés par l'une des autorités compétentes énumérées aux numéros 325 à 327 ci-dessus et s'ils répondent à l'un des critères suivants: |
| **329** | – conférer les pleins pouvoirs à la délégation; |
| **330** | – autoriser la délégation à représenter son gouvernement sans restrictions; |
| **331** | – donner à la délégation ou à certains de ses membres le droit de signer les Actes finals. |
| **332 PP-98** | 4 1) Une délégation dont les pouvoirs sont reconnus en règle par la séance plénière est habilitée à exercer le droit de vote de l'État Membre intéressé, sous réserve des dispositions des numéros 169 et 210 de la Constitution, et à signer les Actes finals. |
| **333** |  2) Une délégation dont les pouvoirs ne sont pas reconnus en règle par la séance plénière n'est pas habilitée à exercer le droit de vote ni à signer les Actes finals tant qu'il n'a pas été remédié à cet état de choses. |
| **334 PP-98PP-02** | 5 Les pouvoirs doivent être déposés au secrétariat de la conférence dès que possible; à cet effet, les États Membres devraient envoyer leurs pouvoirs avant la date d'ouverture de la conférence au Secrétaire général qui les transmet au secrétariat de la conférence dès que celui‑ci est établi. La commission prévue au numéro 68 des Règles générales régissant les conférences, assemblées et réunions de l'Union est chargée de les vérifier; elle présente à la séance plénière un rapport sur ses conclusions dans le délai fixé par celle-ci. En attendant la décision de la séance plénière à ce sujet, toute délégation est habilitée à participer aux travaux et à exercer le droit de vote de l'État Membre concerné. |
| **335 PP-98** | 6 En règle générale, les États Membres doivent s'efforcer d'envoyer aux conférences de l'Union leur propre délégation. Toutefois, si pour des raisons exceptionnelles un État Membre ne peut pas envoyer sa propre délégation, il peut donner à la délégation d'un autre État Membre le pouvoir de voter et de signer en son nom. Ce transfert de pouvoir doit faire l'objet d'un acte signé par l'une des autorités citées aux numéros 325 ou 326 ci‑dessus. |
| **336** | 7 Une délégation ayant le droit de vote peut donner mandat à une autre délégation ayant le droit de vote d'exercer ce droit au cours d'une ou de plusieurs séances auxquelles il ne lui est pas possible d'assister. En pareil cas, elle doit en informer le président de la conférence en temps utile et par écrit. |
| **337** | 8 Une délégation ne peut exercer plus d'un vote par procuration. |
| **338** | 9 Les pouvoirs et procurations adressés par télégramme ne sont pas acceptables. En revanche, sont acceptées les réponses télégraphiques aux demandes d'éclaircissement du président ou du secrétariat de la conférence concernant les pouvoirs. |
| **339 PP-98** | 10 Un État Membre ou une entité ou organisation agréée qui se propose d'envoyer une délégation ou des représentants à une assemblée mondiale de normalisation des télécommunications, à une conférence de développement des télécommunications ou à une assemblée des radio­communications en informe le directeur du Bureau du Secteur concerné, en indiquant le nom et la fonction des membres de la délégation ou des représentants. |

**annexe 2**

**MODÈLE D'INSTRUMENT D'ACCRÉDITATION**

**POUR LES DÉLÉGATIONS PARTICIPANT À LA CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES (PP‑22)
BUCAREST (ROUMANIE), DU 26 SEPTEMBRE AU 14 OCTOBRE 2022**

POUVOIRS

NOM DE L'ÉTAT MEMBRE

Nous, \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ (*Chef de l'État/Chef du Gouvernement/Ministre des Affaires étrangères*)[[1]](#footnote-1) \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_, certifions par la présente que la délégation de \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ (État Membre) à la Conférence de plénipotentiaires (PP-22), qui se tiendra à Bucarest (Roumanie), du 26 septembre au 14 octobre 2022:

• a les pleins pouvoirs[[2]](#footnote-2);

• est autorisée à représenter son Gouvernement sans restrictions2;

• a le droit de signer les Actes finals2.

Cette délégation est composée de:

1) \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_, Chef de délégation

2) \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_, Adjoint au Chef de délégation

3) \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_, Délégué

etc.

Fait à \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_2022, par:

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ (Signature)

|  |  |
| --- | --- |
| s **Sceau officiel** | *(Chef de l'État/Chef du Gouvernement/Ministre des Affaires étrangères)***1** |

1. Supprimer la ou les mentions inutiles. [↑](#footnote-ref-1)
2. Conformément aux numéros 328 à 331 de la Convention, l'un au moins de ces critères devrait figurer dans le texte. [↑](#footnote-ref-2)